

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL SEMB - BUREAUX

INTERPRÉTATION COMMUNE ARTICLE 24:07 MUTATION À LA DEMANDE DE L'EMPLOYÉ

Les parties conviennent d'une interprétation commune relativement à l'application de la mutation prévue à l'article 24:07 de la convention collective :

Article de la convention collective

24:07 MUTATION

L'employé de bureau qui obtient un poste dans les succursales reçoit le salaire du poste et bénéficie d'une période de familiarisation d'une durée maximale de trente (30) jours de calendrier. Durant cette période, l'employé reçoit la formation et l'information nécessaires afin qu'il puisse se familiariser avec l'ensemble de ses nouvelles tâches. L'employé, s'il le désire, pourra retourner dans son poste à l'intérieur du même délai.

Il est convenu que l'article 24:07 trouve son application uniquement lors d'une **mutation demandée par l'employé** et obtenue en fonction de son ancienneté.

Ainsi :

- un employé de bureau qui demande une mutation et qui obtient un poste en succursale en vertu de l'article 24:07, **peut** retourner dans son ancien poste dans les bureaux à l'intérieur de la période de familiarisation de 30 jours;
- un employé de bureau qui demande une mutation et qui obtient un poste en succursale exigeant une période de probation d'une durée supérieure à la période de familiarisation de 30 jours (poste de COS), **ne peut pas** retourner dans son ancien poste dans les bureaux après ladite période de familiarisation de 30 jours;
- Si l'employé ne remplit pas les exigences normales de l'occupation de COS à l'intérieur de la période de probation, il obtient un poste de caissier vendeur qui lui a été réservé à cet effet;

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire ou votre délégué.



Gina Proulx
Vice-présidente relation de travail et griefs bureaux
SEMB-SAQ CSN
Responsable syndical du CRT Bureaux

Martin Pelletier
Conseiller
RH - Relations de travail
Responsable patronal du CRT